

CANADA
NUNAVUT

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE, S. Nu. 2016, ch. 13

RÉVOCATION DE L'ARRÊTÉ LIMITANT LES DÉPLACEMENTS ENTRE LOCALITÉS

RÉGION DE KIVALLIQ

ATTENDU QUE :

- A. Le ministre de la Santé a déclaré une urgence de santé publique au Nunavut à compter du 20 mars 2020 pour faire face à la pandémie du nouveau coronavirus COVID-19, et peut renouveler cette déclaration tous les quatorze (14) jours le temps que dure l'urgence de santé publique;
- B. Conformément au paragraphe 41(1) de la *Loi sur la santé publique*, l'administrateur en chef de la santé publique peut prendre certaines mesures, notamment émettre des directives ou prendre des arrêtés dans le but de protéger la santé publique, de prévenir et d'atténuer les effets de l'urgence de santé publique, et de remédier à ces effets;
- C. L'administrateur en chef de la santé publique est convaincu qu'il n'est plus utile de limiter les déplacements dans la région de Kivalliq afin de contenir la propagation du nouveau coronavirus COVID-19;

PAR CONSÉQUENT, l'administrateur en chef de la santé publique décrète par la présente ce qui suit :

- 1. L'arrêté limitant les déplacements entre les localités (stade 4) dans la région de Kivalliq émis le 18 novembre 2020 est révoqué.
- 2. Tous les autres arrêtés demeurent en vigueur.

Cet arrêté entre en vigueur le mercredi 2 décembre 2020 à 0 h 1, heure du Centre (UTC-6:00).



Dr Michael Patterson
Administrateur en chef de la santé publique